

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18h30 à la salle des fêtes de Labastide Saint-Sernin.

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Stéphanie CALAS, Didier CUJIVES, Véronique MILLET, Patrick PLICQUE, Isabelle GOUSMAR

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 15/03/2022

Membres présents : 30

Pouvoir : 0

CCCB : Joël CAMART, Catherine CLAEYS, Gérard GUERCI, Anne-Sophie PILON, Thierry SAVIGNY, Charles DE LASSUS SAINT GENIES, Sandrine PENAVALIRE

CCF : Michèle BEGUE, Corinne GERMANO, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC, Pierre JEANJEAN, Jacques OF, Jean-Pierre ROUANET, Bouchra ROUYER

CCHT : Chantal AYGAT, Denis DULONG, Marie-Luce FOURCADE, Serge BAGUR, Patricia OGRODNIK,

CCVA : Thierry ASTRUC, Sonia BLANCHARD ESSNER, Isabelle GAYRAUD, Jean-Michel JILIBERT,

Absents ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Gérard GUERCI

Domaine : Finances

Délibération n°: 22/054

Objet : Convention type « PETR Pays Tolosan / Partenaire bénéficiaire », dans le cadre de la gestion des subventions acquises au titre du volet B du PNA « consolidation des PAT » (mesure 13 du Plan de relance de l'État).

Colette Solomiac Vice Présidente rappelle que dans le cadre du volet B « consolidation des PAT » (mesure 13 du Plan de relance de l'État) du PNA, le PETR Pays Tolosan a présenté une candidature à l'appel à projets PNA Volet B, composée de plusieurs projets portés par des maîtres d'ouvrages publics et privés. 8 des projets présentés ont été retenus pour un montant total maximum de subvention de 323 946,31 €. Cette subvention a fait l'objet d'une convention (N° 2021-R76-741) entre la DRAAF Occitanie et le PETR Pays Tolosan, signée le 10 décembre 2021.

Cette convention précise notamment qu'il incombe au PETR Pays Tolosan d'assurer le suivi des différents projets et de reverser aux maîtres d'ouvrages les sommes qui leur sont échues au titre de la subvention PNA B

Pour assurer sa mission de gestion de l'enveloppe de subvention PNA-B allouée par l'Etat et se prémunir de toute défaillance des partenaires bénéficiaires, il est proposé que le PETR Pays Tolosan signe avec chaque maître d'ouvrage, partenaire bénéficiaire, une convention précisant les modalités d'attribution de l'aide ainsi que les engagements réciproques du PETR Pays Tolosan d'une part, et de chaque maître d'ouvrage, partenaire bénéficiaire, d'autre part.

Le modèle de convention « PETR Pays Tolosan / Partenaire bénéficiaire – PNA volet B » est annexé à la présente délibération.

Les montants maximum d'aides à verser par le PETR à chacun des bénéficiaires figurent dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Approuve le modèle de convention « PETR Pays Tolosan / partenaire bénéficiaire - volet B du PNA / mesure 13 du plan de relance de l'État ».
- - Autorise le Président à signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage, partenaires bénéficiaires, pour les montants d'aides maximum figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 22 mars 2022.

Le Président



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 22 mars 2022
Au registre sont les signatures



Vu l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-594 du 28/09/2020 « Orientations stratégiques et priorités 2021 pour l'organisme DGAL »,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Florent GUILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment en qualité d'ordonnancement secondaire délégué sur le budget opérationnel de programme 206- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Catherine PAVE, directrice adjointe et cheffe du service régional de l'alimentation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet 2020-2021 du programme national pour l'alimentation (PNA)

Vu la convention DRAAF/PETR Pays Tolosan N° 2021-R76-741, signée le 10 décembre 2021

Vu la délibération du PETR Pays Tolosan, du 22 mars 2022, approuvant le modèle de convention de reversion du PNA-B PETR Pays Tolosan / Partenaire bénéficiaire.

Vu la demande de subvention présentée par la [Société/Association/Commune XXXXXXXXXXXX](#), relative à son projet [XXXXXXXXXXXXXXXXXX](#),

Sur proposition de Monsieur Le Président du PETR Pays Tolosan,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance annoncé par le gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié au Covid-19 a mis en évidence que les projets alimentaires territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont des instruments clés pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont la finalité est

« d'assurer à la population l'accès à une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

Le plan « France Relance » prévoit également de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à toutes et à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

Aussi l'État a-t-il, en liaison avec la Région Occitanie, lancé un appel à candidatures le 10/03/2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des PAT.





PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**
2019-2023

Le PETER Pays Tolosan, dans le cadre de son PAT, a porté une candidature pour un portefeuille de projets dans le cadre de la mesure 13 du plan « France Relance ». Dans ce cadre, nous avons intégré et accompagné le projet du maître d'ouvrage/bénéficiaire, signataire de la présente convention. La convention DRAAF Occitanie / PETER Pays Tolosan, signée le 10 décembre 2021, dresse la liste des projets retenus, parmi lesquels figure le projet de la Société/Association/Commune XXXXXXXXXXXX: « XXX »

Le dossier de candidature et l'annexe financière ci-jointe indiquent de façon détaillée l'action et les versements associés.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les engagements réciproques du PETER Pays Tolosan, d'une part et de la Société/Association/Commune XXXXXXXXXXXX d'autre part.

Une aide de l'État d'un montant de XXX XXX,XX € (XXXX mille XXX euros et XXXXXX centimes) est attribuée à Société/Association/Commune XXXXXXXXXXXX (ADRESSE XXXXXXXX, n° SIRET : XXX XXX XXX XXXXX) pour la réalisation de l'action suivante :

« XXX »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit en détail dans le dossier de candidature (lequel fait partie intégrante de la convention), en son nom propre.

Article 2 : Dispositions financières

Montant de la dépense subventionnable : XXX XXX,XX€

Taux de subvention appliqué : XX%

Montant de l'aide : XXX XXX,XX€

La subvention est pour partie octroyée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis au JOUE du 24 décembre 2013 et sur la base des régimes SA.50627, SA.50388, SA, SA.41735, SA.49345

Article 3 : Correspondant

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le chargé de mission du Projet Alimentaire Territorial du PETER Pays Tolosan

Article 4 : Durée

L'opération sera réalisée avant le 31/12/2023.



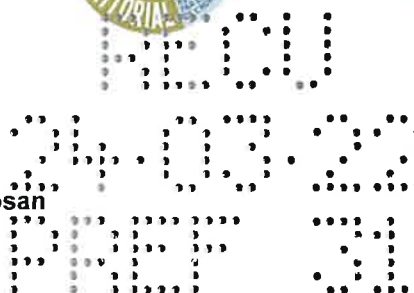


PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**
2019-2023

Article 5 : Modalités de paiement

L'ordonnateur : Monsieur le Président du PETR Pays Tolosan

Le comptable : Centre des finances publique de Balma



Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération. La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production de pièces justificatives de paiements, notamment sur présentation de factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le représentant du bénéficiaire, et visé par le comptable.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction de l'action mise en œuvre par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention dans l'article 2. Si le total des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour le projet est inférieur au montant de la dépense subventionnable figurant à l'article 2, le solde de la subvention sera recalculé au refund du taux de subvention figurant à l'article 2.

Compte à créditer :

- NOM : Société/Association/Commune XXXXXXXXXXXX
- BANQUE : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- N° de Compte : XXXXXXXXXXXX
- IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX X

Article 6 : Mise en œuvre et suivi de l'action

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action faisant l'objet de cette convention et jusqu'à son terme. Il s'engage également à fournir tous les documents demandés par l'ordonnateur.

Le PETR Pays Tolosan est chargé du suivi de l'action technique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Clause de communication, transmission de résultats à des tiers et confidentialité

Afin de participer à la visibilité du projet mis en œuvre par le bénéficiaire et de souligner le soutien financier apporté par l'Etat pour sa réalisation, le bénéficiaire s'engage à apposer sur chacune des réalisations financées, à sa charge, les logos et panneaux promouvant la marque « France Relance », et à respecter la charte graphique France Relance consultable et téléchargeable sur ce site : <https://docplayer.fr/212312705-Charte-graphique-france-relance.html>. Tous les outils immatériels et supports de communication du projet devront porter le logo « France Relance » ainsi que le logo PNA « Territoires en action » et le logo du PETR Pays Tolosan et de son PAT.



PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**





PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**
2019-2023

Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan financier de réalisation avec les factures associées ainsi qu'un bilan technique de réalisation. Les bilans techniques et financiers seront exigés à la demande de solde et conditionneront son traitement.

De plus, le bénéficiaire s'engage à transmettre au PETR Pays Tolosan une copie des outils ou supports immatériels réalisés (outils pédagogiques, documents, etc.).

Si le bénéficiaire dispose d'un site internet, il s'engage à éditer un article valorisant le financement obtenu par le plan de relance, portant les différents logos désignés ci-avant.

Le bénéficiaire ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par le PETR Pays Tolosan, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le PETR Pays Tolosan s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il peut recevoir du bénéficiaire.

Article 8 : Droit de la propriété intellectuelle

Pour les outils immatériels et documents, le bénéficiaire jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 9 : Modifications

Si le bénéficiaire procède à des modifications techniques ou financières de son projet, il devra en notifier le PETR Pays Tolosan par écrit dès qu'il pourra les évaluer et en tout état de cause avant la date de fin de la présente convention. En cas de modification substantielle du projet, le porteur devra demander une modification de la convention par avenant tel que défini à l'article 10.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le PETR Pays Tolosan et le bénéficiaire. Les avenants éventuels feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre signée adressée au PETR Pays Tolosan précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 11 : Réduction/reversement/résiliation

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la présente convention à l'article 1^{er}.

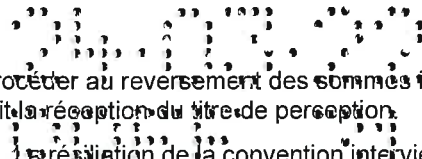
Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- Utilisation de l'aide de l'État non conforme à l'objet défini à l'article 1,
- Non-exécution partielle ou totale de l'opération. (non justification de la consommation totale d'une avance)





PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
**TERRITOIRES
EN ACTION**
2019-2023



Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient après un délai d'un mois, suite à la réception d'un courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le bénéficiaire au PETR Pays Tolosan à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le bénéficiaire seront reversés au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'administration ou le PETR Pays Tolosan dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

L'administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont réalisées conformément à l'annexe technique et à l'annexe financière de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le PETR Pays Tolosan de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 13 : Conformités réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à s'informer des réglementations en vigueur concernant l'ensemble et chaque partie ou élément du projet pour lequel il a obtenu cette subvention et à appliquer et respecter les réglementations concernées.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 15 : Exécution de la convention

Le bénéficiaire et le Président du PETR Pays Tolosan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rouffiac-Tolosan le :

Le Bénéficiaire,

Le Président du PETR Pays Tolosan

